



24 JAN 2014

## ARRETE

### DEFINISSANT LES EXIGENCES DES CONTENUS DE RAPPORTS DES TERMES DE REFERENCES ET RAPPORTS D'EIES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉCOLOGIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu** La Loi N°13.001 du 18 juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de la Transition de la République Centrafricaine ;
- Vu** La Loi N°07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu** L'Ordonnance N°83.083 du 31 décembre 1983 portant réglementation des activités du commerce et de prestation de service en République Centrafricaine ;
- Vu** La Loi N°92.002 du 26 mai 1992 portant libéralisation et réglementation de la concurrence ;
- Vu** La Loi N°09.008 du 14 juillet 2009 portant ratification du Traité révisé relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;
- Vu** Le Décret N°13.275 du 25 juillet 2013, portant confirmation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu** Le Décret N°13.280 du 03 août 2013, portant nomination ou Confirmation des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** Le Décret N°09.239 du 27 août 2009, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de l'Écologie et fixant les attributions du Ministre.

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté définit les exigences de contenu des rapports de Termes de Références et des Rapports d'EIES.

**Art. 2** : Le rapport d'EIE est un énoncé qui aide :

- le maître d'ouvrage à planifier et concevoir ;
- l'autorité responsable à décider ;
- l'administration à surveiller la mise en place ; et

- le public à comprendre.

**Art. 3 :** Les cabinets agréés exerçant en République Centrafricaine sont tenus de présenter les Rapports de Termes de Références et les Rapports de l'EIES selon les exigences de contenu ci-après définis.

**Art. 4 :** Le rapport des Termes de Références de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) doivent contenir obligatoirement au minimum les éléments suivants :

- une introduction de l'EIE concernée;
- une description du projet concernée par l'EIE;
- le cadre réglementaire et institutionnel du Projet et de l'EIE ;
- l'analyse du problème et des alternatives;
- l'analyse environnementale initiale (sans projet) ;
- impacts des différentes alternatives ;
- adoption des alternatives avec des mesures d'atténuation ;
- rentabilité et comparaison des alternatives ;
- fiabilité des informations (évaluation de la fiabilité des informations) ;
- Plan de gestion environnementale et sociale (instructions pour l'élaboration du PGES) ;
- Plan de suivi environnemental et social (instruction pour le plan de suivi) ;
- un calendrier.

**Art. 5 :** Le contenu des rapports d'EIES doit respecter les Termes de Références et comporter les éléments suivants :

- une carte du site du projet à une échelle appropriée et tout autre document cartographique pertinent;
- les Termes de références de l'étude contenant l'analyse des propositions alternatives et les avis des comités les ayant examinés ;
- une description du projet d'investissement, de la manière dont le projet sera réalisé, des options alternatives et variantes qui ont été examinées, des raisons de choix de ces alternatives ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces agricoles, forestiers, aquatiques, de loisir ou de conservation, affectés par les aménagements ou les ouvrages ;
- une analyse pour chacune des alternatives et variantes examinées, des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et les paysages, la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, les odeurs, les émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique, et sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- par alternative examinée, les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les estimations des dépenses correspondantes ;
- une analyse des alternatives sous forme de comparaison des options faisables, y compris le scénario sans projet au projet proposé (sur le site, la technologie, la conception, l'exploitation) du point de vue des effets sur l'environnement, de la faisabilité des atténuations, des coûts d'investissements et de fonctionnement de l'adéquation aux conditions locales.

- une comparaison de la situation des impacts résiduels (après atténuation) anticipés du projet à l'état initial de l'environnement notamment de l'alternative retenue (option sans ou avec projet) ;
- une revue des omissions faites dans les descriptions de l'état initial et des effets du projet dû fait du manque d'informations et une évaluation de l'importance de ces omissions pour la prise de décision;
- une liste bibliographique ;
- la liste des experts rédacteurs et les études complémentaires menées au cours de l'EIES ;
- un résumé non technique rédigé en français ou en Sango, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Ce résumé joint au rapport de l'étude, et qui en fait partie intégrante, indiquera en substance en des termes accessibles au public, l'état initial du site et de son environnement, les modifications apportées par le projet et les mesures envisagées pour pallier aux conséquences dommageables de l'investissement à l'environnement ;
- des encadrés à la fin de chaque chapitre résumant les enjeux, les statistiques, les impacts, les mesures d'atténuation.

**Art. 6 :** Spécifiquement le rapport d'EIES doit comporter un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (détachable) dont les éléments sont les suivants :

- Résumé des impacts ;
- Mesures d'atténuation/d'optimisation ;
- Mesures et programme de suivi ;
- Responsabilités d'exécution des mesures d'atténuation/d'optimisation et de suivi ;
- Calendrier de mise en œuvre ;
- Estimation des coûts ;
- Mesures ou plan d'urgence pour les impacts plus importants que prévu.

**Art. 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin saura.


  
**Paul DOKO**